

Gouvernement du Québec

## Décret 1018-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1163-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2008 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M<sup>e</sup> Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2008 pour se terminer le 9 novembre 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Bilodeau selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

##### 3.4 Allocation de séjour

M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 novembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bilodeau se termine le 9 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

MARIO BILODEAU

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50810

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency

ATTENDU QUE la requérante, l'Université Laval, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour la faune dans la forêt d'enseignement et de recherche Montmorency, dans la réserve faunique des Laurentides ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer la section centrale en bois par un déversoir libre en enrochement et à adoucir les pentes amont et aval des digues par l'ajout d'un enrochement de protection ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un territoire non divisé du cadastre du canton de Cauchon, circonscription foncière de Montmorency, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et qu'ils ont été affermés à la requérante, par le ministre des Terres et Forêts, pour une période de 99 ans à partir du 13 août 1964 ;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour la construction et le maintien de son barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 octobre 2008, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;